

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SAUVES D'AUVERGNE
du 28 septembre 2018 à 20 heures 30

sous la présidence de Monsieur David SAUVAT, Maire

Présents : David SAUVAT, Patrick BOURGUIGNON, Karine BRUGIERE, Franck BURONFOSSE, Lydia CLAMADIEU-PAPON, Pascale CHASSAGNE-MESURE, Grégory COSTE, Marinette LOURADOUR, Jean-Pierre PELLISSIER, Philippe PLANCHAT, Anne-Charlotte VIRASSAMY.

Excusés : Fabien GANDEBOEUF (pouvoir donné à Karine BRUGIERE), Dominique GEIDT (pouvoir donné à Patrick BOURGUIGNON), Fabienne PELLISSIER (pouvoir donné à Lydia CLAMADIEU-PAPON).

Secrétaire : Grégory COSTE.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 27/07/2018
- Ateliers municipaux : attribution du marché pour les lots 6 (plâtrerie/peinture) et 7 (carrelage)
- Continuité écologique : attribution du marché pour les travaux sur le ruisseau La Ganne
- AQUAMARK : approbation de la convention
- Acquisition d'un camion
- Sections de Chez Courtet, Hors et Paillers : approbation cession/échange et organisation d'un référendum sectional
- APA (Association Protectrice des Animaux) de Gerzat : proposition de convention pour la garde des Animaux recueillis
- Finances communales : décisions modificatives
- Commission de suivi du site des Balusseaux : désignation des membres de la commission
- Affaires scolaires : présentation du diagnostic pour la rénovation ou la construction d'une école
- Informations et questions diverses.

Modification de l'ordre du jour

M. le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition de rajout de trois nouveaux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Ateliers municipaux : avenant n°2 lot 5 : menuiseries extérieures
- Esprit créatif : octroi d'une subvention exceptionnelle (10 ans d'activité)
- Sécheresse 2018 : demande du classement de la commune en zone de calamités agricoles

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce rajout à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la séance du 27 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

Ateliers municipaux : attribution des marchés lots 6 et 7 (DCM 28092018 01)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 validant l'avant-projet définitif de l'aménagement des ateliers municipaux ;
- Considérant que suite à la défection de l'entreprise titulaire, une nouvelle consultation pour les lots 6 et 7 a été lancée en procédure adaptée ;
- Vu la réunion d'ouverture des plis du 10 septembre 2018 et le rapport d'analyse des offres établi par Mme Catherine BARRIER, architecte ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (abstentions : Karine BRUGIERE, Fabien GANDEBOEUF, Fabienne PELISSIER, Anne-Charlotte VIRASSAMY) :

1° - après examen des propositions, décide de confier les travaux à l'entreprise MAZET/MALSOUTE (19200 USSEL) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation, d'un montant de :

- 19 806.50 € HT pour le lot 6 (Plâtrerie/Peinture)
- 4 085.00 € HT pour le lot 7 (Carrelage)

2° - autorise M. le Maire à signer les marchés correspondant d'un montant de 19 806.50 € HT pour le lot 6 et 4 085 € HT pour le lot 7 ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ateliers municipaux : approbation avenant n°2 - lot 5 : Menuiseries extérieures (DCM 28092018 02)

- Vu le Code des marchés publics,
- Vu le marché conclu avec la Miroiterie DAGUILLON en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2017,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (abstentions : Karine BRUGIERE, Fabien GANDEBOEUF, Fabienne PELISSIER, Anne-Charlotte VIRASSAMY), le Conseil Municipal décide de conclure l'avenant ci-après détaillé :

- Modification de la masse des travaux :

Attributaire du marché : Miroiterie DAGUILLON - 18, rue Newton 63100 CLERMONT-FERRAND

Marché initial : montant : 32 743 € HT

Avenant n° 1 - montant : 764 € HT (fourniture et pose d'un châssis fixe vitré pignon ouest)

Avenant n° 2 - montant : 420 € HT (élargissement de l'accès au local de stockage en façade nord)

Nouveau montant du marché : 33 927 € HT

et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

Point sur les travaux : L'entreprise JOUVE doit terminer ses travaux semaine 40. La dalle sera coulée après avis du bureau de contrôle. Concernant les menuiseries extérieures, une fenêtre de désenfumage et le volet objet de l'avenant n°2 restent à poser. L'intervention de l'entreprise PERUGNEAU est en cours. La livraison des ateliers est prévue début novembre.

Continuité écologique : attribution du marché de travaux ruisseau La Ganne (DCM 28092018 03)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 validant la candidature de la commune de Saint-Sauves dans le cadre de l'appel à projets "Continuité écologique" de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 4 ouvrages sur le ruisseau de la Ganne ;
- Vu la réunion d'ouverture des plis du 24 septembre 2018 et le rapport d'analyse des offres établi par la SAFEGE, maître d'œuvre ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1° - après examen des propositions lesquelles se résument ainsi :

Entreprises	HT	TTC	Note obtenue
<u>TRAVAUX SUR OUVRAGES RUISSEAU LA GANNE</u>			
- COUDERT- 63210 VERNINES	134 900 €	161 880 €	75
- LEMONNIER - 63690 TAUVES	143 970 €	172 764 €	72.94

- décide de confier les travaux à l'entreprise COUDERT (63210 VERNINES) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation, d'un montant de 134 900 € HT.

2° - autorise M. le Maire à signer le marché correspondant d'un montant de 134 900 € HT ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

M. le Maire informe les conseillers que malgré un montant des dépenses en hausse (+ 40 538.59 € TTC) dû à la nécessité d'un ancrage plus profond des PIPO suite à l'étude géotechnique, l'agence de l'eau Adour Garonne financera l'intégralité de ce programme avec un taux de prise en charge de 100 %.

Mme Pascale CHASSAGNE-MESURE rejoint l'assemblée.

AQUAMARK : approbation de la convention d'utilisation de voie communale, sectionale et chemins ruraux (DCM 28092018 04)

M. le Maire donne lecture du projet de convention autorisant la société AQUAMARK à installer tous aménagements, constructions et canalisations sur les voies communales, sectionales et rurales afin de transporter l'eau provenant de la source située sur la commune de Murat-le-Quaire, nécessaires à l'approvisionnement de l'usine d'embouteillage située sur la commune de Laqueuille.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (votes contre : Franck BURONFOSSE - Karine BRUGIERE - Fabien GANDEBOEUF - Marinette LOURADOUDOUR - Jean-Pierre PELLISSIER - Philippe PLANCHAT - Anne-Charlotte VIRASSAMY - votes pour : Patrick BOURGUIGNON - Pascale CHASSAGNE/MESURE - Lydia CLAMADIEU/PAPON - Grégory COSTE - Dominique GEIDT - Fabienne PELISSIER - David SAUVAT (voix prépondérante)) et après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente
- autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document inhérent à cette affaire.

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VOIE COMMUNALE,
CHEMINS RURAUX ET CHEMIN SECTIONAL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société AQUAMARK, Société par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 450 792 650, ayant son siège social à La Montagne 63820 LAQUEUILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, ci-après dénommée : "*L'Occupant*".

d'une part ;

ET :

La Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David SAUVAT, dûment habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du ----2018, ci-après dénommée : "*La Commune*".

ET :

La Section des Granges, représentée, en l'absence de Commission Syndicale, par le Maire en exercice de la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE, Monsieur David SAUVAT, dûment habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du ----2018, ci-après dénommée : "*La Section*".

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité portant notamment sur l'exploitation, l'embouteillage et la commercialisation d'eaux de source, la Société AQUAMARK, venant aux droits de la Société SCAMARK, a, suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 2002 régularisé avec la Commune de LAQUEUILLE un « *contrat d'exploitation d'une source d'eau de montagne, et d'occupation d'un bien communal* ».

Courant 2005, une usine d'embouteillage a été édifée sur la Commune de LAQUEUILLE sise « La Montagne » à LAQUEUILLE (63820).

Afin de répondre à la demande inhérente à l'évolution de la consommation d'eau de source, et eu égard aux contraintes réglementaires, la Société AQUAMARK entend développer ses ressources et exploiter conjointement une source située sur la Commune de MURAT LE QUAIRE.

A cette fin, la Société AQUAMARK et la Commune de MURAT LE QUAIRE sont convenues de régulariser une convention d'exploitation de la source « Paillère Haute 3 ».

Parallèlement, ont été fixées les conditions matérielles et juridiques de nature à permettre d'acheminer l'eau, par voie de canalisations, à partir de la source « Paillère Haute 3 » située sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, jusqu'à l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE.

L'usine d'embouteillage étant située sur la Commune de LAQUEUILLE, l'eau de la source présente sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, exploitée par la Société AQUAMARK, doit être acheminée jusqu'à l'usine d'embouteillage.

A cette fin, des canalisations doivent cheminer le long de la voie communale et des chemins de la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE.

Dans ces conditions, connaissance prise du projet d'exploitation du captage sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, les parties entendent formaliser les modalités relatives à l'autorisation de passage concédée par la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE et la Section des Granges au profit de la Société AQUAMARK aux fins d'installations des canalisations et ouvrages sur leur territoire, suivant descriptif et tracé ci-après annexés (annexes n°2 et 3) permettant l'acheminement de l'eau captée sur la Commune de MURAT LE QUAIRE jusqu'à l'usine de LAQUEUILLE, étant précisé que la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE entend quant à elle bénéficier de la tranchée effectuée par la Société AQUAMARK pour procéder à la pose d'une conduite, en parallèle des canalisations posées par la Société AQUAMARK, en prévision d'une alimentation future en eau potable domestique (annexes n°8 & 9).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1 – 1. La Commune et la Section autorisent l'Occupant à installer sur leur territoire tous aménagements, constructions et canalisations afin de transporter l'eau provenant de la source située sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, nécessaires à l'approvisionnement de l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE.

Cette autorisation de passage concerne exclusivement le transport de l'eau provenant de la source dénommée « Haute Paillère 3 » située dans le Bois de Paillère sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, destinée à être embouteillée par la Société AQUAMARK, en son usine située au lieu-dit « La Montagne » à LAQUEUILLE.

La Commune autorise ainsi l'Occupant à installer sur son territoire tous aménagements, constructions et canalisations, conformément au tracé matérialisé sur les plans ci-après annexés (annexes n°3 & n°7), le long :

- de la voie communale traversant le village de l'Estomble et rejoignant la Commune de LAQUEUILLE (annexe n°4), laquelle relève du domaine public,
- des chemins ruraux n°51 et 62 de l'Estomble à Pédaire (annexe n°5), lesquels relèvent du domaine privé de la Commune.

La Section autorise ainsi l'Occupant à installer sur son territoire tous aménagements, constructions et canalisations, conformément au tracé matérialisé sur les plans ci-après annexés (annexes n°3 & n°7), le long :

- du chemin sectional cadastré ZY n°20 (annexe n°6).

La Commune et la Section autorisent ainsi l'Occupant :

- dès la signature des présentes, à effectuer les relevés, sondages et études diverses nécessaires, notamment au niveau de la voie communale, des chemins ruraux et du chemin sectional susvisés, à la réalisation du projet ainsi qu'à entreprendre toutes démarches et à déposer tous dossiers aux fins d'obtention des autorisations administratives, réglementaires et de voirie auprès de l'ensemble des collectivités publiques concernées pour le passage des canalisations et la réalisation des constructions à édifier ;

- à procéder à l'intégralité des travaux, constructions, aménagements et installations nécessaires au transport de l'eau captée sur la Commune de MURAT LE QUAIRE jusqu'à l'usine d'embouteillage de LAQUEUILLE ;

- à utiliser la voie communale, les chemins ruraux et le chemin sectionnel susvisés et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie des canalisations ;
- à établir, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages nécessaires à la signalisation des canalisations ;
- à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres ;
- à procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux autorisés, sous réserve de ne pas empiéter sur les propriétés riveraines et apporter de gênes excessives aux animaux présents dans les parcelles ou pâturages concernés.

1 – 2. L'Occupant autorise la Commune à poser, dans la tranchée qu'il réalisera, en parallèle de la conduite qu'il installera, une seconde conduite afin de permettre le transport d'eau potable destinée à l'usage exclusif de la consommation des habitants de la Commune de SAINT SAUVES D'Auvergne.

ARTICLE 2 : Modalités de raccordement des réseaux de canalisations par la Société AQUAMARK

Le raccordement des réseaux de canalisations provenant de la source exploitée par l'Occupant sur la Commune de MURAT LE QUAIRE avec celles situées sur la Commune de LAQUEUILLE et alimentant l'usine d'embouteillage vont nécessiter des travaux au niveau de la voie communale et des chemins appartenant à la Commune et à la Section.

L'Occupant s'engage, à ses frais exclusifs, à solliciter de la Commune, au moins trois mois avant le commencement des travaux, une permission de voirie.

De même, l'Occupant s'engage, à ses frais exclusifs, à la remise en l'état à l'identique de la voirie d'accès au chantier ainsi que de la voie communale et des chemins visés à l'article 1 des présentes (chemins et fossés).

Les autres modalités techniques de raccordement des réseaux de canalisations par l'Occupant ainsi que les travaux relatifs à la surlargeur de fouille pour permettre la pose de la conduite d'eau potable par la Commune sont décrits en annexes n°2 et n°3 de la présente convention.

L'Occupant s'engage ainsi à réaliser une surlargeur de fouille pour que la Commune puisse mettre en place une conduite d'adduction d'eau potable suivant les modalités décrites aux articles 3 et 4 ci-après.

Les deux conduites seront donc posées en fouille commune.

Les voies restent ouvertes au public pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en place d'une conduite d'eau potable domestique par la Commune de SAINT SAUVES D'Auvergne en parallèle de la conduite de la Société AQUAMARK

La surlargeur de fouille, réalisée par la Société AQUAMARK, permettra à la Commune de procéder aux travaux de mise en place d'une conduite d'adduction d'eau potable, lesquels devront impérativement être compatibles avec les travaux de raccordement des réseaux de canalisations provenant de la source exploitée sur la Commune de MURAT LE QUAIRE jusqu'à l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE, décrits en annexe de la présente convention (annexes n°2 & 3).

Les travaux de mise en place de la conduite d'adduction d'eau potable par la Commune, identifiés et décrits en annexes n°7 et n°8 de la présente convention, seront pris en charge par la Commune.

Les travaux s'effectueront à condition qu'un accord soit trouvé avec la commune de Murat-le-Quaire et avec l'autorisation du propriétaire du Bois de la Paillière pour la réalisation d'une tranchée jusqu'au captage de la source de la Paillière Haute si cette dernière est utilisée.

ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement des deux conduites

Les deux conduites installées par l'Occupant et la Commune seront indépendantes.

La conduite installée par l'Occupant sera en surpression afin d'éviter la mise en dépression, avec purges nécessaires afin de purger l'air de la conduite.

La conduite installée par la Commune sera en gravitaire. Des purges et vidanges seront installées à chaque point haut et bas du réseau tel qu'indiqué sur les plans annexés ci-après (annexes n°2 & n°9).

Aucun dysfonctionnement d'une conduite ne pourra altérer l'autre conduite.

Le respect des entraxes entre conduites permettra l'entretien et l'exploitation d'une conduite sans incidence sur l'autre.

Les vidanges de la canalisation de la Commune seront dirigées vers le milieu naturel à l'opposé de la conduite de l'Occupant, et ce afin d'éviter l'affaissement de la fouille et la mise en eau autour des conduites.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué contradictoirement avant le début des travaux ou toute phase de travaux.

A cette fin, les parties conviennent qu'un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre, d'une part, un représentant de la Commune et de la Section, et, d'autre part, un représentant de l'Occupant, à la charge de l'Occupant, dans le mois qui précède le démarrage des travaux.

L'état des lieux concernera les chemins impactés par le passage de la canalisation ainsi que les voies d'accès au chantier (chemin des Granges à Pédaire).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit et à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6 : Conditions suspensives

Le présent article est une condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Occupant n'aurait pas contracté.

La convention produira ses pleins effets dès lors que l'ensemble des conditions suivantes seront levées :

- obtention par l'Occupant des autorisations de passage des canalisations sur l'ensemble des parcelles situées sur la Commune de MURAT LE QUAIRE et sur la Commune de LAQUEUILLE, suivant le parcours des canalisations ci-après annexé (annexe 3), permettant le transport de l'eau du point de captage jusqu'à l'usine d'embouteillage sise « La Montagne » à LAQUEUILLE (63820), et nécessaires pour la mise en œuvre du projet par l'Occupant, notamment pour permettre les accès au captage ;
- obtention par l'Occupant des autorisations réglementaires, administratives et de voirie de la part de l'ensemble des collectivités publiques concernées pour le passage des canalisations reliant le point de captage situé sur la Commune de MURAT LE QUAIRE à l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE ;
- obtention par l'Occupant des autorisations d'urbanisme, purgées de tout recours, nécessaires pour la mise en œuvre du projet ;
- obtention par l'Occupant des autorisations règlementaires et administratives, nécessaires pour exploiter la source dénommée « Haute Paillère 3 » située dans le Bois de Paillère sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, transporter et embouteiller l'eau provenant de la source.

Les conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'Occupant.

La réalisation des conditions suspensives interviendra dans un délai raisonnable conformément aux délais d'instruction habituels par les autorités administratives compétentes et collectivités publiques concernées.

Les parties entendent stipuler expressément que l'existence des conditions suspensives ci-dessus prévues ne retarde pas la formation du contrat mais que l'exécution de la convention est suspendue à la réalisation des conditions.

En conséquence, dès la conclusion des présentes, les parties sont d'accord sur les clauses de la convention, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, laquelle est considérée dès à présent formée et dotée de la force obligatoire.

L'Occupant informera la Commune et la Section de la réalisation des conditions suspensives.

En cas de réalisation des conditions suspensives, la présente convention fera l'objet d'une régularisation définitive constatant, sous forme de simple lettre de l'Occupant dûment contresignée par la Commune et la Section, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives constituant le point de départ de la durée de la convention mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 7 : Caractère personnel

7-1. La Convention est accordée *intuitu personae*.

La convention est consentie de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (cf. clauses de résolution) à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à occuper et exploiter lui-même et sans discontinuité les lieux et le captage mis à sa disposition.

7-2. L'Occupant ne pourra céder ou sous louer les droits consentis aux termes des présentes sans son accord, hormis le cas d'une cession ou d'une location à une adhérente du groupement « E-LECLERC », laquelle devra faire l'objet d'une information écrite et préalable de la Commune et de la Section.

En cas d'accord de la Commune et de la Section, l'Occupant demeure obligé, personnellement et solidairement avec ses cessionnaires ou ses locataires, à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 35 (TRENTE CINQ) années, qui commencera à courir à compter de la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 6, constatée par lettre de l'Occupant dûment contresignée par la Commune et la Section.

La convention ne pourra se renouveler par tacite reconduction. En cas de reconduction expresse et après accord de la commune et de la section de commune, le montant de la redevance sera renégocié.

Si l'Occupant souhaite que cette autorisation soit reconduite, il devra en faire la demande 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'une telle demande ne lui ouvre un droit automatique au renouvellement.

ARTICLE 9 : Redevance

En contrepartie des autorisations concédées à l'Occupant afin de transporter l'eau provenant de la source située sur la Commune de MURAT LE QUAIRE jusqu'à l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE, l'Occupant s'engage à verser à la Commune une redevance fixée à la somme, globale, forfaitaire et définitive, de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS).

Une quote-part de la redevance sera reversée par la commune à la section des Granges au prorata du linéaire d'exploitation.

Le paiement de la redevance sera effectué par virement bancaire entre les mains du Comptable public de la Trésorerie du --- sur le compte suivant : -----, au plus tard le 30 ou 31 du mois en cours à compter du début de l'exploitation de la source dénommée « Haute Paillère 3 » située dans le Bois de Paillère sur la Commune de MURAT LE QUAIRE.

ARTICLE 10 : Obligations de l'Occupant

10 -1. L'Occupant s'engage à entreprendre toutes démarches et à déposer tous dossiers aux fins d'obtention des autorisations d'urbanisme, administratives, réglementaires et de voirie auprès de l'ensemble des collectivités publiques concernées pour le passage des canalisations et la réalisation des constructions à édifier.

A la suite des travaux de raccordement des canalisations, l'Occupant s'engage à remettre en état la voirie d'accès au chantier ainsi que la voie communale et les chemins visés à l'article 1 des présentes, conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux, en tenant compte des contraintes liées à la période hivernale.

10 - 2. L'Occupant s'engage à jouir de la voie communale et des chemins objets des présentes, raisonnablement, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations ou des dégâts.

10 - 3. L'Occupant veillera également à maintenir et à restituer la voie communale et les chemins objets des présentes libres de tous déchets d'exploitation.

10 - 4. L'Occupant s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir la Commune et la Section de tous ceux qui pourraient se produire et dont il aurait connaissance.

10 - 5. L'Occupant sera le seul responsable des dommages, accidents, préjudices causés aux tiers, du fait de son exploitation, des personnes et matériels dont il a la garde.

L'attention de l'Occupant est attirée sur l'existence de plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable des deux réservoirs situés à l'Estomble.

Un plan de ces captages sera fourni à l'Occupant par la commune de SAINT SAUVES.

Ces captages risquent d'être traversés par les canalisations de l'Occupant.

Dans l'hypothèse où des dysfonctionnements des captages apparaissent suite aux travaux effectués par l'Occupant, celui-ci s'engage à rétablir le fonctionnement normal de ces captages sans délais.

10 - 6. L'Occupant garantit la Commune et la Section de tout risque d'atteinte à l'environnement de la voie communale et des chemins objets des présentes, et qui serait lié à son activité.

10 - 7. L'Occupant se conformera, pour le transport de l'eau, aux règlements en vigueur et respectera notamment toutes les distances à observer ainsi que toutes les mesures de sécurité obligatoires.

Il sera en outre tenu de s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'utilisation de la voie communale et des chemins objets des présentes qui pourraient éventuellement être dus.

10 - 8. L'Occupant devra effectuer toutes les réparations d'entretien nécessaires à la voie communale et aux chemins objets des présentes, après en avoir averti préalablement la Commune et la Section.

L'Occupant pourra rendre carrossable à la circulation les chemins ruraux et le chemin sectionnel, effectuer un revêtement bitumeux si nécessaire, aménager les fossés et bas-côtés nécessaires à la circulation routière des véhicules motorisés limités à 19 tonnes.

10 - 9. Les constructions, installations et aménagements que l'Occupant pourrait édifier pour les besoins de son exploitation n'auront qu'un caractère précaire.

L'Occupant devra restituer la voie communale et les chemins objets des présentes à la Commune et à la Section libres de toutes constructions, installations, aménagements et de tous déchets, sauf accord exprès des parties étant précisé :

- qu'en cas de maintien de ces installations, celles-ci reviendront gratuitement à la Commune et à la Section,
- qu'en cas de retrait de ces installations, celui-ci s'opèrera aux frais de l'Occupant
- qu'en cas de travaux d'aménagement et de consolidation des chemins, ils reviendront gratuitement à la commune et à la section de commune.

ARTICLE 11 : Assurance

En conséquence des obligations précédemment décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation consentie par la Commune et la Section, et de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

L'Occupant est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci ;

- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant et ses assureurs respectifs renoncent à engager tout recours contre la Commune et la Section en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant. L'assurance de dommages aux biens de l'Occupant comportera une clause de renonciation à recours.

Il devra justifier à la Commune et à la Section, à première demande, de cette souscription.

ARTICLE 12 : Obligations de la Commune et de la Section

La Commune et la Section s'interdisent pendant toute la durée de l'exploitation de vendre ou d'hypothéquer la voie communale et les chemins objets des présentes sans au préalable, avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions du présent contrat qui sera littéralement rapporté à l'acte.

La Commune et la Section déclarent n'avoir point donné en hypothèque tout ou partie des biens faisant l'objet du présent contrat et affirment qu'aucune servitude réelle ne les affecte, susceptible d'empêcher la présente convention de recevoir sa pleine et entière exécution.

La Commune et la Section déclarent encore que lesdits voie communale et chemins sont libres de toute location, occupation, réquisition ou droit quelconque ; elles font leur affaire de toutes réclamations des tiers à ce sujet.

La Commune et la Section s'engagent :

- à ne procéder à aucune modification de terrain et/ou construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations ;

- en cas de transfert de compétence, déclassement, désaffectation, mutation à titre gratuit ou onéreux des voie communale et chemins objets des présentes, en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit au cessionnaire la présente convention et à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter les engagements en leur lieu et place.

La Commune et la Section s'engagent, en conséquence, à ne consentir aucun droit ou servitude sur les voie communale et chemins pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 12 : Fin du contrat

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

11-1. A la date d'expiration du contrat prévue à l'article 8 relatif à la « durée » de la Convention.

11-2. En cas de retrait ou d'abrogation en dehors de tout contexte fautif de l'une des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de la source « Paillère Haute 3 » et de l'usine d'embouteillage située à LAQUEUILLE, ou de tarissement de la source. Dans cette hypothèse, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

11-3 - A l'initiative de la Commune :

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 8 relatif à la « durée » dans les conditions ci-après :

11-3.1 Résiliation pour faute :

En cas de non-respect par l'Occupant de l'une de ses obligations et notamment du défaut de règlement de la redevance dans les conditions prévues au présent contrat, la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans formalité judiciaire, sous la seule réserve :

- d'une part, d'avoir respecté la procédure de médiation prévue à l'article 12 et
- d'autre part, d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois après l'échec de la procédure de médiation.

11-3.2 Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Commune peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier.

Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Occupant.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de respecter la procédure de médiation prévue à l'article 12.

11-4. Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant, au terme de chaque année, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice, moyennant un préavis de deux mois.

L'Occupant dont la convention est résiliée à sa demande ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.

En cas de non-respect dûment établi par la Commune et la Section de l'une de leurs obligations, et après échec de la procédure de médiation prévue par l'article 13, l'Occupant pourra saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de la convention et réparation de son préjudice (manque à gagner notamment).

ARTICLE 13 : Procédure de médiation

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, relativement notamment à sa validité, son interprétation, son exécution, et sa cessation pour quelque cause que ce soit sera, préalablement à toute instance juridictionnelle, soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (ci-après désigné « CMAP ») auquel les parties déclarent adhérer.

La médiation sera soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il pourra être fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Les parties conviennent que le délai maximal pour tenter de parvenir à une résolution de leur différend sera de deux mois à compter du choix ou de la désignation du médiateur.

En toute hypothèse, dans le cas où les parties parvenaient à un accord, ce dernier ne pourra porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'un accord, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais et droits des présentes seront payés par l'Occupant.

Chaque partie gardera à sa charge les honoraires de ses conseils respectifs.

ARTICLE 16 : Publicité

Une expédition des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière de CLERMONT-FERRAND, aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 17 : Documents contractuels

La Convention se compose du présent document et de ses 9 annexes ci-après désignées.

ARTICLE 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour la Société AQUAMARK à son siège social, et pour la Commune de SAINT SAUVES D'Auvergne et la Section des Granges à la Mairie de SAINT SAUVES D'Auvergne.

Fait à SAINT SAUVES D'AUVERGNE le

En 6 exemplaires

Pour l'Occupant

Monsieur Jean-Pierre GONTIER
Président du Directoire
Société AQUAMARK

Pour la Commune et la Section

Monsieur David SAUVAT
Maire de la Commune de Saint-Sauves d'Auvergne

ANNEXES

1. Délibération du Conseil Municipal de SAINT SAUVES D'AUVERGNE en date du ---
2. Descriptif des canalisations et modalités techniques de raccordement des réseaux – Surlargeur de fouille pour la pose d'une conduite d'eau potable par la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE
3. Plan identifiant le parcours de canalisation du point de captage de MURAT LE QUAIRE à l'usine d'embouteillage de LAQUEUILLE
4. Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE - Recensement de la voirie communale
5. Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE - Recensement des chemins ruraux
6. Relevé de propriété cadastral : Parcelle cadastrée ZY n°20 – Propriété de la Section des Granges
7. Extraits de plans cadastraux
8. Descriptif des travaux de mise en place d'une conduite d'adduction d'eau potable par la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE
9. Plans de situation et plan des travaux de mise en place d'une conduite d'adduction d'eau potable par la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE

M. Franck BURONFOSSE souhaite que soit précisé à l'article 2 de la convention que l'autorisation d'utilisation de voie communale, sectionale et des chemins ruraux soit donnée à la société AQUAMARK à condition que la commune de Murat-Le-Quaire fournisse de l'eau à la commune de Saint-Sauves. Mme Anne-Charlotte VIRASSAMY le rejoint sur cette proposition.

M. le Maire souligne que la convention, présentée au vote des conseillers n'est pas encore validée par la société AQUAMARK. Son avocat souhaite que la mention « *Les travaux s'effectueront à condition qu'un accord soit trouvé avec la commune de Murat-le-Quaire et avec l'autorisation du propriétaire du Bois de la Paillière pour la réalisation d'une tranchée jusqu'au captage de la source de la Paillière Haute si cette dernière est utilisée.* » soit supprimée.

Pour lui, « *la convention à conclure entre la société AQUAMARK et la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ne saurait viser quelconque accord entre la commune de Saint-Sauves d'Auvergne et la commune de Murat-le-Quaire* ».

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les coûts liés à la pose d'une conduite en parallèle de la conduite de la société AQUAMARK s'élèvent à la somme de 122 757.50 € HT auxquels s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre de 4 774 € HT.

La prise en charge de la fourniture des tuyaux par la commune de Laqueuille n'a pas été confirmée par écrit.

Mme Karine BRUGIERE fait remarquer que M. Grégory COSTE, bien qu'étant employé de la société AQUAMARK, prend part au vote contrairement à la délibération prise en mai 2017 (DCM 15052017 01 : *Approbation de l'indemnisation versée par la société AQUAMARK*) où il n'avait pas voté.

M. Grégory COSTE maintient son vote.

Acquisition d'un camion (DCM 28092018 05)

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le devis pour l'acquisition d'un camion d'occasion aux caractéristiques suivantes :

- marque : RENAULT midlum série BTP CLASSIC
- mise en circulation : 21/12/2000
- kilométrage : 120 000

- équipement : bras marrel - benne neuve
- prix : 32 000 € HT
- reprise du camion IVECO : 1 300 €

et autorise M. le Maire à passer commande auprès de DL TRUCKS à Champeix.

Biens sectionaux : organisation d'un référendum (DCM 28092018 06)

M. le Maire rappelle à l'assemblée les projets de vente et d'échange de biens sectionaux :

- section de Chez Courtet : échange de terrain avec M. MALLET Stéphane : le four sectional est enclavé dans la parcelle ZS 25 appartenant à M. MALLET. Ce dernier propose de céder du terrain pour désenclaver le four en échange d'un morceau de terrain dans la parcelle sectionale ZS 26 où sont situées les prises d'eau de son moulin. Les frais notariés et de bornage seront partagés entre la section et M. MALLET.

- section de Hors : proposition de M. Antoine MABRU d'acquérir le four à pain du village cadastré YE 9, superficie totale de la parcelle 650 m² pour 1 200 €.

- section de Paillers : M. Bernard GOIGOUX souhaite acquérir le four sectional cadastré YC 55 (40 m²) qui se trouve dans sa propriété et qui est en mauvais état. La transaction se ferait à l'euro symbolique.

Les frais notariés resteraient à la charge de MM. MABRU et GOIGOUX.

Lors de la réunion d'information du 17/11/2017 à l'attention des membres des sections concernées, les personnes présentes ont émis un avis favorable aux ventes et échange envisagés.

Aussi, conformément à la loi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à organiser un référendum sectional pour recueillir l'avis de tous les membres des trois sections.

Au vu des résultats, le Conseil Municipal se prononcera définitivement sur ces opérations immobilières.

APA de Gerzat : approbation de la convention d'adhésion (DCM 28092018 07)

M. le Maire donne lecture de la convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière municipale proposée par l'Association Protectrice des Animaux de Gerzat. Il rappelle à l'assemblée l'obligation pour une commune d'avoir sa propre fourrière pour recueillir les animaux perdus ou abandonnés ou de confier cette mission à un organisme extérieur.

La convention entrera en application le 1er octobre 2018 ; elle sera signée pour une durée de 3 ans et se terminera le 30 septembre 2021.

La commune versera annuellement une rémunération de 0.566 €/habitant la 1ère année, puis 0.58€/habitant la 2ème année et enfin 0.594€/habitant la 3ème année à l'APA pour la dédommager des frais qu'elle aura engagés pour la garde des animaux confiés par la commune dans le cadre de la fourrière municipale.

A la majorité des membres présents (vote contre : Grégory COSTE) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention
- autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document inhérent à cette affaire.

Finances communales : décisions modificatives (DCM 28092018 08)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Budget Commune :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
739118	Reversement fiscalité	+ 500 €	
60632	Fourniture petits équipements	- 500 €	

Budget Assainissement :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6688	Autres charges financières	+ 100 €	
673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 2 000 €	
618	Divers	- 2 100 €	

M. le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Commission de suivi du site des Balusseaux : désignation des représentants (DCM 28092018 09)

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- M. Franck BURONFOSSE, conseiller municipal domicilié à l'Estomble 63950 SAINT-SAUVES D'AUVERGNE, délégué titulaire
- M. Fabien GANDEBOEUF, conseiller municipal domicilié à La Courtine 63820 SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, délégué suppléant

de la commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit "Les Balusseaux".

Esprit créatif : octroi d'une subvention exceptionnelle pour les 10 ans de l'association DCM 28092018 10)

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de participer à hauteur de 33.43 € au vernissage de l'exposition annuelle de l'association Esprit Créatif qui a eu lieu le 11/08/2018 et qui fêtait à cette occasion ses 10 ans d'activité.

Sécheresse 2018 (DCM 28092018 11)

En raison de la sécheresse qui sévit depuis l'été, la situation climatique est très préoccupante pour la commune de Saint-Sauves et les agriculteurs souffrent d'une pénurie d'herbe et d'un déficit fourrager. Cette sécheresse oblige les agriculteurs à alimenter leurs animaux depuis la fin du mois d'août, ce qui a entraîné un déficit de stock de fourrage avant l'hivernage et l'obligation d'achat de fourrage.

Aussi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite M. le Préfet du Puy-de-Dôme afin que la commune de Saint-Sauves d'Auvergne soit reconnue sinistrée et classée en zone de calamités agricoles
- demande que les pouvoirs publics mettent en place une série de mesures destinées à aider les agriculteurs à faire face à cette situation.

PLU : révision simplifiée (DCM 28092018 12)

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, L.103-1 et suivants et R.153-12
VU le débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme ;

VU que l'unique objet de la procédure est, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, de réduire la zone naturelle et augmenter la zone agricole ;

VU l'absence d'atteinte du projet aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1 - de prescrire la révision « allégée » (L.153-34 du code de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne.

2 - de préciser les objectifs de la commune comme suit : Lors de l'élaboration du PLU, l'ancienne pisciculture, cadastrée YT 22, 23, 24, 28, 47 d'une superficie totale de 1 ha 24 a 37 ca, a été classée en zone naturelle. Un porteur de projet souhaite réhabiliter cette pisciculture en gardant les bassins existants mais en rénovant le bâtiment servant d'écloserie. Le classement en zone naturelle ne permet pas la réhabilitation des installations existantes c'est pourquoi le conseil municipal demande que ces parcelles soient classées en zone agricole.

A noter que ce changement n'aura aucun impact sur le paysage puisque la pisciculture est déjà existante. Une nouvelle installation agricole, malheureusement rare de nos jours, profitera à l'économie locale et touristique en totale cohérence avec le PADD qui préconise une "gestion raisonnée des espaces agricoles, et la préservation des sièges d'exploitation".

Ce rectificatif n'impacterait que très modérément les surfaces des zones A et N, à savoir :

- la zone N passerait de 2 654.83 ha à 2 653.59 ha, soit une baisse de 0.05 % et représenterait 53.20 % de la superficie totale de la commune (4 986 ha) au lieu de 53.25 %.
- la zone A augmenterait dans le même pourcentage pour passer à 2 120.17 ha représentant 42.55 % de la superficie totale de la commune au lieu de 42.50 % actuellement.

3 - de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :

- affichage des documents en mairie (délibération, note explicative, plan)
- cahier de requêtes à disposition du public,
- bulletin municipal,
- information sur le déroulement de la procédure sur le site internet de la commune

4 - de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- au sous-préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne,
- au président de Dômes Sancy Artense.

5 - de charger un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études.

6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

7 - de solliciter de l'État une dotation au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour compenser la charge financière de la commune.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Questions et informations diverses :

Affaires scolaires : M. le Maire présente à l'assemblée le diagnostic réalisé par M. Sébastien CLAVEYROLAT, architecte, pour le projet de rénovation ou de construction d'une école.

Synthèse :

« La présente étude visant à permettre le choix entre deux orientations programmatiques du projet, les points suivants synthétisent les avantages et inconvénients de chacune des solutions, et ont pour objectif de reprendre et comparer les solutions.

Réhabilitation :

Avantages :

- situation de la construction en centre bourg
- attachement de la population à l'établissement
- caractère historique de cette construction

Inconvénients :

- déconstruction/reconstruction
- lourds et coûteux travaux de restructuration structurelle pour pérenniser l'établissement
- adaptations importantes pour mise en accessibilité du bâtiment
- contraintes d'espaces et de surfaces disponibles pour répondre aux besoins nécessaires et réglementaires
- acquisition de la construction annexe rue de la Laïcité certainement nécessaire
- déconstruction de cette dernière
- nécessité de reloger les élèves pendant la durée des travaux
- déménagement des matériels et équipements

Construction

Avantages :

- liberté de construction
- locaux neufs permettant une adaptation totale aux différentes configurations conceptuelles possibles et souhaits de la maîtrise d'ouvrage et des professionnels usagers des locaux
- mises en sécurité et accessibilité facilitées
- poursuite de l'accueil scolaire sans déménagement des matériels

Inconvénients :

- éloignement du centre bourg
- adaptations au sol à définir en terme topographique et géologique

Estimation réhabilitation du bâtiment existant : 1 800 000 € HT* environ

Estimation démolition/reconstruction : 1 705 000 € HT*

Estimation construction neuve : 1 600 000 € HT*

(* hors frais annexes : honoraires maîtrise d'œuvre, étude etc...).

Point sur la rentrée scolaire :

Effectif stable avec 74 élèves scolarisés :

- Classe de Mme Annie TATRY : 26 élèves (8 CM2 – 12 CM1 – 6 CE2)
- Classe de Mme Charlotte PAPON : 18 élèves (7 CE2 – 4 CE1 – 7 CP)
- Classe de M. Franck MOSSLER : 30 élèves (11 GS – 11 MS – 7 PS – 1 TPS)

Mme Peggy COURAUD, embauchée en contrat aidé pour un an, est venue renforcer l'équipe encadrant la garderie et la cantine. Mme Fanny SAUVAT assure le remplacement maladie de Nelly BOIVIN.

Nouveau bureau de l'association des parents d'élèves :

- Présidente : Marie BLANCHET
- Trésorière : Maryline SOUCHAL
- Secrétaire : Aurélie BALLET
- Secrétaire-adjointe : Séverine GAYDIER

Garderie : Des séances gratuites d'art-thérapie sont proposées aux enfants avec l'accord de leurs parents par Christine GEIDT pendant le temps de garderie du soir.

Subvention matériel de déneigement : Le Conseil Départemental a accordé une subvention de 10 000 € à la commune pour l'achat de l'étrave réalisé en janvier pour un coût de 12 500 € HT.

Litige SCIBA : Par arrêt du 26/09/2018, la Cour d'Appel de RIOM a confirmé le jugement du 4/04/2017 et rejeté l'appel intenté par M. Alain BOUDOUL, la société PROMOBAT et la société SCIBA. Elle les a condamnés au versement de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.

La Poste : M. le Maire donne lecture, pour information, d'une proposition commerciale émanant de La Poste pour une aide à la dénomination et numérotation des voies. La prestation modulable comprend :

- un audit et conseil : 3 600 € HT pour traiter l'ensemble de la commune
- la réalisation du projet d'adressage : 2 700 € HT pour les 300 numéros du bourg
- la communication citoyenne en amont 300 € HT
- la communication citoyenne en aval : environ 2.15 € ht par adresse.

Prescri Forme Santé : Prescri Forme Santé est un dispositif sport-santé développé par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Puy-de-Dôme qui a pour but d'accompagner les personnes ayant des besoins spécifiques vers une pratique d'Activités Physiques et/ou Sportives (APS). L'objectif est d'accompagner les personnes visées par le Plan Régional Sport, Santé, Bien-être vers une activité physique et/ou sportive de qualité, régulière et pérenne. Le tarif est de 20 € pour 5 séances avec un minimum de 8 personnes par séance. L'inscription des particuliers se fait sur le site internet. Une plaquette détaillant ce dispositif est consultable en mairie et fera l'objet d'un article dans le prochain bulletin municipal.

Cérémonie du 11 novembre : Une attention particulière sera apportée à l'organisation de la cérémonie du 11 novembre célébrant cette année le centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale. Les associations et les élèves seront invités à y participer. Une exposition sera présente à la salle des fêtes.

Plate-forme chez Chocot : Les travaux de nettoyage et de réhabilitation sont en cours ainsi que pour le ruisseau du Jansanet. La fermeture du site sera réalisée à la fin des travaux. L'ancien dépôt de déchets verts à côté de la station d'épuration a été nettoyé par les employés communaux et son accès a été condamné. Les déchets verts seront désormais acheminés à la déchetterie de La Bourboule ou directement sur le site des Balusseaux.

Déploiement réseau Orange: Lors de la séance du 29 mai dernier, M. le Maire informait les conseillers que les services d'Orange étaient à la recherche d'un site susceptible de recevoir un système antenne dans le cadre de la densification et de l'amélioration du réseau mobile. 2 sites ont été répertoriés dont un terrain sis aux Etangs et appartenant à M. Olivier MAGNE qui a donné son accord à cette installation. Le PLU étant compatible, la phase chiffrage des lignes électriques et téléphoniques est en cours.

Remerciements : - de David SAUVAT pour les condoléances adressées lors du décès de son grand-père M. Pierre BERTRAND
- des associations La Prévention Routière et SOS Chats Haute-Dordogne pour la subvention versée en 2018
- de Chloé BONY et ses demoiselles d'honneur pour l'organisation de la fête de la Rosière

Festivités : - 6 et 7/10 : foire artisanale
- 12/10 : vernissage de l'exposition du club photo de Tauves à la médiathèque à 17 h
- 13/10 : vernissage de l'exposition de Nathalie Hugues à la maison Garenne à 17 h
- 13/10 : fête du livre à Rochefort-Montagne
- 24/10 : calendrier intercommunal des festivités à la salle de fêtes à 10 h.

Mme Anne-Charlotte VIRASSAMY demande s'il y a eu un retour de la campagne de mesures des véhicules traversant Choriol mise en place en juillet. M. le Maire répond par la négative.

Mme Karine BRUGIERE souhaite connaître les raisons de la fermeture du foirail aux véhicules. M. le Maire répond que le foirail se transformait en parking et qu'il a fait procéder à cet aménagement à la demande de plusieurs riverains.

La séance est levée à 23 h 30.